District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

Statuts et Règlements Du District de la Loire de Football
Présentés et votés à l'Assemblée Financière du 10 janvier 2020
Modifiés à l'Assemblée générale du 30 juin 2023 et du 27 juin 2025

SOMMAIRE

TITRE.I FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL
Article 1 Forme sociale
Article 2 Origine
Article 3 Dénomination sociale
Article 4 Durée
Article 5 Siège social
Article 6 Territoire
Article 7 Exercice social

TITRE.II OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT
Article 8 Objet
Article 9 Membres du District
Article 10 Radiation

TITRE.III FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION
Article 11 Organes du District
Article 12 Assemblée Générale
Article 13 Comité de Direction
Article 14 Bureau
Article 15 Président
Article 16 Commission de surveillance des opérations électorales

TITRE.IV RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT
Article 17 Ressources du District
Article 18 Budget et comptabilité

TITRE.V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION
Article 19 Modification des Statuts du District
Article 20 Dissolution

TITRE.VI GÉNÉRALITÉS
Article 21 Règlement intérieur
Article 22 Conformité des Statuts et Règlements du District
Article 23 Formalités

District de la Loire de Football
2, rue de l'Artisanat
42270 Saint Priest en Jarez
Tél : 04 77 92 28 70
district@loire.fff.fr

TITRE.1 FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 Forme sociale

Le District de la Loire de Football (le « District ») est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération Française de Football (la « F.F.F. »). Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, les présents statuts (les « Statuts »), ainsi que par les textes législatifs et réglementaires applicables, y compris ceux relatifs à l'organisation du sport en France.

Le District respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français, ainsi que les statuts et règlements établis par la F.F.F. Le District jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la F.F.F. et de la Ligue d'Auvergne Rhône-Alpes (« LauraFoot ») (la « Ligue »).

Article 2 Origine

Le District de la Loire a été fondé le 29 mars 1920.

Article 3 Dénomination sociale

Le District a pour dénomination : "District de la Loire de Football" et pour sigle "D.L.F.".

Article 4 Durée

La durée du District de la Loire est illimitée.

Article 5 Siège social

Le siège social du District est fixé au 2 rue de l'Artisanat - 42270 Saint-Priest-en-Jarez. Il doit être situé sur le territoire du District et peut être transféré en tout autre lieu d'une même ville ou de la même intercommunalité, par décision du Comité de Direction, et dans une autre ville par décision de l'Assemblée Générale.
Le District est par ailleurs doté d'une antenne nommée « Délégation Roannaise » dont l'adresse est : 58 Boulevard Baron du Marais, 42300 Roanne. Le fonctionnement de cette antenne est défini dans les règlements du District.

Article 6 Territoire

Le territoire d'activité du District s'étend sur le territoire suivant : le Département de la Loire (le « **Territoire** »).
Le ressort territorial du District ne peut être modifié que par la FFF, par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des Directions Départementales des Sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

Article 7 Exercice social

L'exercice social du District de la Loire débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

TITRE.II OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT

Article 8 Objet

Le District assure la gestion du football sur le Territoire.

Il a plus particulièrement pour objet :

- d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;

- de délivrer les titres départementaux et procéder aux sélections départementales ;

- de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;

- d'entretenir toutes relations utiles avec la F.F.F., la Ligue, les autres districts et ligues régionales, ainsi que les groupements qui sont ou seront affiliés à la F.F.F., les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;

- de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;

Le District exerce son activité par tous moyens de nature à lui permettre de développer la pratique du football et d'encourager les clubs qui y contribuent, notamment par l'organisation d'épreuves dont il fixe les modalités et les règlements.

Le District, en tant qu'organe déconcentré de la FFF chargé d'une mission de service public déléguée par l'Etat, défend les valeurs fondamentales de la République Française. Le District applique les dispositions de l'article 1.1 des statuts de la FFF sur le Territoire.

Article 9 Membres du District

9.1. Le District comprend les membres suivants :

- Les associations sportives affiliées à la F.F.F. ayant leur siège social sur le Territoire (les « Clubs »). Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité effective de l'association.

- Des membres individuels (« Membres Individuels »), qualité reconnue à toute personne qui exerce une fonction officielle au sein des instances du District, de ses commissions ou de ses organismes départementaux.

- Des membres d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs (« Membres d'Honneur »), qualité décernée par le Comité de Direction du District à toute personne qui a rendu des services signalés à la FFF, à une ligue, au District ou à la cause du football.

9.2. Le Comité de Direction du District fixe le montant de la cotisation annuelle à verser au District par ses membres. Ce montant peut varier d'une saison sur l'autre et d'une catégorie de membres à l'autre. Les Membres Individuels, non licenciés dans un Club et qui exercent une fonction officielle au sein des instances du District (par exemple, membre de commission), ainsi que les Membres d'Honneur et membres honoraires, ne sont pas soumis à cotisation.

9.3. Toute personne assujettie à l'obligation de cotisation doit verser le montant de celle-ci avant le 31 décembre de la saison en cours (ou à toute autre échéance décidée par le Comité de Direction du District).

Article 10 Radiation

La qualité de membre du District se perd :

10.1 pour tout Club :

- par son retrait décidé conformément à ses statuts, ou à défaut de dispositions spéciales prévues à cet effet, par l'Assemblée Générale du Club ;

- par la radiation prononcée par le Comité de Direction du District pour non-paiement des sommes dues au District (en particulier la cotisation annuelle) dans les délais impartis ;

- par la radiation prononcée par un organe de la Ligue, du District ou de la F.F.F., à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés ;

- par le défaut d'engagement du Club dans les compétitions et autres manifestations organisées par le District, pendant deux saisons sportives consécutives.

10.2. pour tout Membre Individuel ou Membre d'Honneur :

- par la démission notifiée au District ;

- par le décès ;

- par la radiation par un organe de la Ligue, du District et/ou de la FFF, à titre de sanction dans les conditions prévues par les règlements concernés et/ou par le Comité de Direction du District, pour non-paiement des sommes dues au District dans les délais impartis.

TITRE.III FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 11 Organes du District

Le District comprend les organes suivants qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- L'Assemblée Générale ;

- Le Comité de Direction

- Le Bureau.

Le District est représenté par le Président qui est membre du Comité de Direction.

Le District constitue :

- une commission de surveillance des opérations électorales ;

- toutes les commissions obligatoires ou utiles au fonctionnement du District

Article 12 Assemblée Générale

12.1 Composition

L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs dont l'une au moins des équipes est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par le District de la Loire, par la Ligue ou par la Fédération.

Participent également à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.

12.2 Nombre de voix

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé, suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Pour les clubs nouvellement créés et ayant participés aux championnats, les licences prises en compte pour l'attribution des voix seront celles disponibles sur FOOT 2000 au 1er mai de l'année en cours.

Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant :

- de 1 à 30 licences : 1
- de 31 à 60 licences : 2
- de 61 à 90 licences : 3
- de 91 à 120 licences : 4
- de 121 à 150 licences : 5
- de 151 à 180 licences : 6
- de 181 à 210 licences : 7
- de 211 à 240 licences : 8
- de 241 à 270 licences : 9
- de 271 à 300 licences : 10
- de 301 à 330 licences : 11
- de 331 à 360 licences : 12
- au-delà de 361 licences : 13

12.3 Représentants des Clubs

Le représentant du Club doit remplir les conditions générales d'éligibilité rappelées à l'article 13.2.1 des présents Statuts.

Le représentant direct du Club est le Président dudit Club, ou toute autre personne licenciée de ce Club et disposant d'un pouvoir signé par ledit Président.

Le représentant d'un Club peut représenter au maximum 1 Club en plus du sien, à condition de disposer d'un pouvoir en bonne et due forme, signé par le Président de chacun des Clubs qu'il représente.

12.4 Attributions

L'Assemblée Générale est compétente pour :

- élire le Président du District dans les conditions visées à l'article 15 ;

- élire et révoquer les membres du Comité de Direction dans les conditions visées à l'article 13 ;

- élire la délégation des représentants des Clubs à l'Assemblée Générale de la Ligue, dans les conditions visées à l'article 12.5.6 ;

- entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Comité de Direction et sur la situation morale et financière du District ;

- approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ;

- sur proposition du comité directeur de désigner, pour six (6) saisons, deux contrôleurs aux comptes ;

- décider des emprunts excédant la gestion courante ;

- adopter et modifier les textes du District, tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur et ses différents règlements ;

- statuer, sur proposition du Comité de Direction, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ;

- et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale, relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques, ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la FFF.

12.5 Fonctionnement

12.5.1 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale, représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée, et ils reçoivent, dans le même délai, l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'un Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.

12.5.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Comité de Direction.

Les questions que les membres souhaitent inscrire à l'ordre du jour, doivent parvenir au Comité de Direction au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale. Toutefois les questions diverses restent toujours possibles.

12.5.3 Quorum

La présence du tiers au moins des représentants des membres de l'Assemblée Générale, représentant le tiers au moins de la totalité des voix, est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze (15) jours au moins avant la date fixée. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du District. En cas d'absence du Président, les travaux de l'Assemblée sont présidés par le Président Délégué, ou à défaut, par un des vice-présidents.

12.5.4 Votes

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés, soit à main levée, soit au vote à bulletin secret. Les votes nuls et les votes blancs ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le vote sur les personnes se fait à bulletin secret, de même que tout vote pour lequel le vote à bulletin secret est demandé par au moins un représentant des Club.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes, notamment ceux à bulletin secret.

Les modalités de convocation, de quorum et de vote, applicables pour l'élection du Comité de Direction, pour les modifications des Statuts du District ou pour la dissolution du District, sont précisées à l'article 13 et au Titre V des présents Statuts.

12.5.5 Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District, dans un registre prévu à cet effet et publiés sur le site internet du District.

12.5.6 Dispositions spécifiques à l'élection de la délégation des représentants des Clubs de District à l'Assemblée Générale de la Ligue

Pour les besoins du présent article :
- les « Clubs de District » sont les Clubs ne répondant pas à la définition de « Clubs de Ligue ».
- les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'une au moins des équipes est engagée pour la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération.

Chaque saison, le comité directeur valide la délégation représentant les Clubs de District, appelée à siéger à l'Assemblée Générale de la Ligue. Le nombre de délégués est défini par la Ligue.

Le comité directeur valide des délégués et des suppléants pour pallier toute absence.

En cas de vacance, de démission ou si le Club de District du délégué devient un Club de Ligue, une nouvelle délibération du comité directeur sera effectuée afin de compléter la délégation.

Les délégués et les suppléants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à l'article 13.2 ci-après.

Les déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat du District par voie postale ou électronique, au plus tard quinze (15) jours après la parution au bulletin officiel ou sur le site internet du district, les candidatures seront validées au comité directeur avant la date de l'Assemblée Générale du District.

Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Le système en vigueur pour déterminer les délégués et les suppléants est celui de l'ordre d'arrivée.

Les candidats n'indiquent pas s'ils se présentent en qualité de délégué ou en qualité de suppléant : dans ce cas, c'est le nombre de voix recueillies par chaque candidat qui détermine si celui-ci est délégué ou suppléant, étant entendu que les personnes recueillant le plus grand nombre de voix sont élues en tant que délégué, les suivantes étant alors élues en tant que suppléant.
Une fois élu, si un délégué vient à être absent, son absence est palliée par le suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix. Si deux délégués sont absents, leur absence est palliée par les deux suppléants ayant recueilli le plus grand nombre de voix, et ainsi de suite.

Les membres élus du Comité de Direction du District peuvent être membres de la délégation, mais en aucun cas ils ne peuvent représenter leur club si celui-ci est un Club de Ligue.

La délégation doit être élue au plus tard 30 (trente) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale de la Ligue.

Ce mandat est valable pour toutes les Assemblées Générales de la Ligue de la saison suivante si l'élection a lieu avant le 1er juillet et pour toutes les Assemblées Générales de la saison en cours si cette élection a lieu à

compter du 1er juillet. Les noms et adresses des délégués et suppléants élus doivent être adressés à la Ligue, dans les 10 (dix) jours suivant l'Assemblée Générale du District.

Article 13 Comité de Direction

13.1 Composition

Le Comité de Direction est composé de vingt-huit (28) membres.

Il comprend parmi ses membres :
- 1 arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.a),
- 1 éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.2.2.b),
- 1 femme,
- 1 médecin,
- 24 autres membres, dont 8 membres représentant la Délégation Roannaise.

Assistent également aux délibérations du Comité de Direction, avec voix consultative :

- le Directeur du District,
- le Conseiller Technique Départemental,
- toute personne dont l'expertise est requise.

13.2 Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

Est éligible au Comité de Direction, tout membre individuel de la FFF, de la Ligue ou d'un District de la Ligue, ainsi que tout licencié d'un Club, ayant son siège sur le Territoire et en règle avec la FFF, la Ligue et le District.

Le candidat doit être à jour de ses cotisations et domicilié sur le territoire du District ou d'un district limitrophe.

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six) mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours, sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.

- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;

- la personne de nationalité française condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

- la personne de nationalité étrangère condamnée à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;

- la personne licenciée suspendue de toutes fonctions officielles.

13.2.2 Conditions particulières d'éligibilité

a) L'arbitre

L'arbitre doit être un arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football, disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi, après concertation, avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins.

b) L'éducateur

L'éducateur doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football, disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi, après concertation, avec l'association représentative.

En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S, du B.E.F.F, ou du B.E.P.F.

c) Les membres représentant la Délégation Roannaise

Les 8 membres représentant la Délégation Roannaise doivent être licenciés d'un club dont le siège social est situé dans un rayon de 35 km autour de Roanne et/ou être membre d'une commission gérée par la Délégation Roannaise.

13.3 Mode de scrutin – Scrutins de liste

Dispositions générales

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin de liste, sans adjonction ni suppression de noms, et sans modification de l'ordre de présentation.

Déclaration de candidature

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dont, au minimum, les représentants prévus à l'article 13.1 ci-avant, et un candidat désigné comme étant la tête de liste.

La déclaration de candidature comporte la signature, les nom et prénoms de chaque candidat, et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée.

La liste doit indiquer lesquels de ses candidats exerceront les fonctions exécutives essentielles (Président, Président Délégué, Secrétaire, Trésorier), étant rappelé que la fonction de Président est réservée au candidat tête de liste.

Nul ne peut être sur plus d'une liste.
Est rejetée la liste :

- ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir,

- portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste,

- où ne figureraient pas, au minimum, des représentants pour chaque catégorie obligatoire.

Le non-respect d'une ou plusieurs conditions d'éligibilité par un membre de la liste entraîne le rejet de celle-ci.

La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du District par envoi recommandé, au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat, ni aucun changement dans l'ordre de présentation de la liste ne sont acceptés au-delà de l'échéance prévue ci-dessus.

Il est délivré un récépissé de candidature, si les conditions de forme visées ci-dessus et celles d'éligibilité fixées à l'article 13.2 sont remplies.

Le refus de candidature doit être motivé.

Type de scrutin de liste

Les élections dans le District sont organisées selon **un scrutin proportionnel de liste.**

L'élection comporte un seul tour et se fait dans les conditions suivantes :

- Si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il lui est attribué tous les sièges.

- Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, il est attribué à la liste recueillant le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, hors sièges réservés visés à l'alinéa suivant, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur.

En outre, sont également déclarés élus, quelle que soit leur position sur la liste, les candidats arbitre, éducateur et médecin, ainsi que la femme figurant sur la liste recueillant le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes, à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10% des suffrages exprimés, ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

En cas de vacance, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu, est appelé à remplacer le membre du Comité de Direction élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu en sa qualité d'arbitre, d'éducateur, de femme ou de médecin, ne peut être qu'une personne qui était candidate sur la même liste, remplissant les conditions d'éligibilité du poste concerné.

Lorsque les dispositions des deux précédents alinéas ne peuvent être appliquées, il est procédé, pour pourvoir à la vacance, à une élection partielle, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Le mandat des membres ainsi élus expire à la même échéance que l'ensemble du Comité de Direction.

Si le nombre de sièges devenant vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le mandat du nouveau Comité de Direction expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu en qualité d'arbitre, d'éducateur, de médecin ou de femme, doit remplir les conditions d'éligibilité du poste concerné.

13.4 Mandat

L'élection du Comité de Direction doit se tenir au plus tard 30 (trente) jours avant l'Assemblée Générale élective de la Ligue.

Le mandat du Comité de Direction est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité de Direction s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité de Direction.

13.5 Révocation du Comité de Direction

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de l'ensemble des clubs du Territoire représentant au moins le tiers des voix, et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité de Direction doit être votée à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- cette révocation entraîne la démission du Comité de Direction et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux (2) mois ;
- les nouveaux membres du Comité de Direction, élus à la suite du vote de défiance de l'Assemblée Générale, n'exercent leur fonction que jusqu'à l'expiration du mandat initial des membres qu'ils remplacent.

En cas de révocation, l'Assemblée Générale désigne la ou les personnes en charge des affaires courantes, jusqu'à la prise de fonction des nouveaux membres du Comité de Direction élus.

13.6 Attributions

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du District. Il exerce ses attributions dans la limite de l'objet social, et sous réserve des prérogatives expressément attribuées par les présent Statuts à l'Assemblée Générale.

Plus particulièrement, le Comité de Direction :

- suit l'exécution du budget ;

- exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas expressément à un autre organe du District ;

- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements ;

- peut instituer des Commissions dont il nomme les membres et en désigne le président. Leurs attributions sont précisées dans le Règlement Intérieur ou dans les Règlements Généraux du District ;

- élit en son sein les membres du Bureau ;

- peut se saisir, d'office ou sur demande écrite, de tout litige ou toute décision qu'il jugerait contraire à l'intérêt du football et aux dispositions de Statuts et Règlements, sauf en matière disciplinaire. Les décisions du Comité réformant celles des Commissions doivent être motivées.

Le Comité de Direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau ou aux commissions instituées.

13.7 Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel, téléphoniquement ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par un membre désigné par le Comité de Direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction, perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site internet du District.

Article 14 Bureau

14.1 Composition

Le Bureau du District comprend 7 membres :

- le Président du District ;

- le Président Délégué ;

- les trois Vice-Présidents ;

- le Secrétaire général ;

- le Trésorier général.

Le Président Délégué du District est le représentant officiel de la Délégation Roannaise.

14.2 Conditions d'éligibilité

A l'exception des membres de droit, les membres du Bureau sont élus parmi les membres du Comité de Direction, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, il sera procédé à un second tour. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus âgé est élu.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement dans le respect des règles du présent article, dans les délais les plus brefs.

14.3 Attributions

Le Bureau est compétent pour :

- gérer les affaires courantes ;
- traiter les affaires urgentes ;
- et, de manière générale, exercer toutes les missions qui lui ont été déléguées par le Comité de Direction.

Le Bureau administre et gère le District, sous le contrôle du Comité de Direction auquel il rend compte de son activité. A ce titre, il définit et met en place les moyens et actions nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par le Comité de Direction.

14.4 Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate. Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.
Les réunions peuvent avoir lieu à titre exceptionnel, téléphoniquement ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.

En cas d'absence du Président, celui-ci peut mandater un membre désigné par le Bureau pour réunir le bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par ce membre.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Assistent également aux délibérations du Bureau, avec voix consultative :

- le Directeur du District,

- toute personne dont l'expertise est requise.

Le Bureau peut établir son propre Règlement de fonctionnement qui doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site internet du District.

Article 15 Président

15.1 Modalités d'élection

Le Président du District est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale élective.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité de Direction procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier, puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

En cas d'élection du Président du District au poste de Président de la Ligue ou Président Délégué de Ligue, celui-ci sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District.

La révocation du Comité de Direction entraîne la démission d'office du Président du District.

15.2 Attributions

Le Président représente le District dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom du District, tant en demande qu'en défense, et pour former tous appels ou pourvois et tout autre recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité de Direction.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et du Bureau, et veille au fonctionnement régulier du District.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances, élues ou nommées, de tous les organismes constitués au sein du District.

Article 16 Commission de surveillance des opérations électorales

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction, et de toute autre élection organisée au sein du District.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum, nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats, ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatif aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;

- accéder à tout moment au bureau de vote ;

- adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relative au respect des dispositions statutaires ;

- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;

- exiger, lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE.IV RESSOURCES ET BUDGET DU DISTRICT

Article 17 Ressources du District

Les ressources du District sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,

- les droits d'engagement des Clubs dans les compétitions officielles du District,

- la quote-part revenant au District sur le prix des licences ou autres imprimés officiels fournis par la FFF,

- les recettes provenant, en tout ou partie, des matches disputés et autres manifestations organisées sur le Territoire,

- des subventions, ristournes, partenariats divers, dons et legs de toute nature qui lui sont attribués,

- des amendes et droits divers,

- des revenus des biens et valeurs qu'il possède ou serait amené à posséder,

- de toutes autres ressources instituées par l'un des organes du District.

Article 18 Budget et comptabilité

Le budget annuel est arrêté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. La comptabilité est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de l'exercice clos au 30 juin, obligatoirement certifiés par **des contrôleurs des Comptes**, sont soumis à l'Assemblée Générale dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Le District adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé, après approbation de ses comptes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre des Sports (Direction Régionale et Départementale du Ministère), de l'emploi des subventions publiques reçues par le District au cours de l'exercice écoulé.

TITRE.V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 Modifications des Statuts du District

Toute modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le Président du District, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. Elle doit au préalable être soumise à la F.F.F. pour vérification de sa conformité aux statuts-types.

Toutefois les modifications engendrées aux présents Statuts, résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District. Elles sont toutefois néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Le Comité de Direction peut inscrire d'office les propositions de modifications des Statuts à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications des Statuts proposées par les membres doivent parvenir au Comité de Direction, au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent, dans le même délai, l'ordre du jour ainsi que les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié plus un au moins de ses membres, représentant au moins la moitié plus une des voix, est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 20 Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du District que si elle est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions de convocation, de quorum et de vote prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du District.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider de mettre fin à l'existence de la Délégation Roannaise.

L'actif net est attribué à la FFF, conformément aux statuts de la FFF. Toutefois, si le District se rapproche d'un ou plusieurs autres districts, que ce soit dans le cadre d'une fusion-création ou d'une fusion-absorption, l'actif net est attribué au district issu de cette fusion.

TITRE.VI GÉNÉRALITÉS

Article 21 Règlement Intérieur

Sur proposition du Comité de Direction, l'Assemblée Générale peut établir un Règlement Intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement du District, étant entendu qu'en cas de contradiction avec les présents Statuts ou les règlements du District, ces derniers prévaudront.

Article 22 Conformité des Statuts et Règlements du District

Les Statuts et les Règlements du District doivent être conformes et compatibles avec ceux de la FFF, en application de l'article 42.3 des statuts de la FFF, et avec ceux de la Ligue. En cas de contradiction entre ces différents documents, les statuts de la FFF prévaudront en premier lieu et ceux de la Ligue en second lieu.

Article 23 Formalités

Le District est tenu de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale sur le territoire desquelles le District a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant le District.

Thierry DELOLME



Président

Dominique GANDIN



Vice-Président (pôle réglementaire)